

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 229.475 du 5 décembre 2014

213.610/XV-2645

En cause : **l'a.s.b.l. Lire et Écrire Namur,**  
ayant élu domicile chez  
Me St. GILSON, avocat,  
place d'Hastedon 4/1  
5000 Namur,

contre :

**la Région Wallonne,**  
ayant élu domicile chez  
Me Y. BRULARD, avocat,  
avenue des Arts 46  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2014 par l'a.s.b.l. Lire et Écrire Namur, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision, prise par la Région wallonne le 15 juillet 2014 [...], de ne pas lui verser le solde des subsides de l'année 2012 et de récupérer un prétendu indu de 71.752,22 euros relatif à des demandes de subventions pour des montants forfaitaires qui ne seraient pas établis»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 novembre 2014 à 14 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me St. GILSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me V. RUELLE, *loco* Me Y. BRULARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

La requérante est une association sans but lucratif qui a notamment pour objet de favoriser l'insertion sociale, culturelle et professionnelle par l'alphabétisation. Elle est agréée en qualité d'organisme d'insertion socioprofessionnelle (en abrégé «O.I.S.P.»), au sens du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises d'insertion par le travail, ainsi que de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution de ce décret. Son agrément valable jusqu'en décembre 2015 concerne la filière «alphabétisation» et vaut pour 42.909 heures.

Entre le 3 septembre 2013 et le 28 février 2014, différents contrôles sont effectués par deux inspectrices de la partie adverse concernant les dépenses éligibles de la requérante pour sa subvention 2012.

Le 27 mars 2014, la partie adverse écrit ce qui suit à la requérante :

« Vous trouverez en annexe copie du rapport de l'Inspection sociale portant sur le volet financier de votre activité en tant qu'OISP durant l'année 2012.

Vous y constaterez (page 22) qu'un montant de 153.112,15€ est à déduire de votre subvention 2012.

Il vous est loisible de contester auprès de la Direction de la Formation professionnelle les conclusions de l'Inspection sociale, dans un délai de 30 jours francs à dater de la présente, en apportant de nouveaux éléments probants. Passé ce délai, non seulement votre solde 2012, d'un montant de 79.086,00€, ne sera plus versé, mais mes services entameront la procédure de récupération du montant indûment perçu, soit 74.026,15€».

La requérante conteste ces conclusions dans une note datée du 22 avril 2014.

Le 15 juillet 2014, Jean-Christophe Jacobs, attaché dans les services de la partie adverse, signe pour le directeur de la direction de la Formation professionnelle du

Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, un courrier adressé à la requérante, dont la conclusion est la suivante:

« [...] hormis la réintégration des dépenses liées au site d'Harscamp, l'Administration maintient les conclusions initiales du rapport d'inspection.

Dès lors, votre solde 2012 ne sera plus versé et mes services vont entamer la procédure de récupération du montant indûment perçu qui s'élève en définitive à 71.752,22 €.

L'instruction de votre dossier est désormais clôturée au niveau de l'Administration et vous trouverez en annexe les voies de recours qui vous demeurent ouvertes».

Ce courrier contient la décision attaquée;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif peut être ordonnée s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué;

Considérant qu'après avoir rappelé les deux conditions de la suspension, la requérante expose ce qui suit:

« en l'espèce, non seulement la requérante se prévaut de moyens tout à fait sérieux à l'appui de son recours [...], mais, en outre, est assurée, en l'absence de suspension [de l'exécution] de la décision entreprise du 15 juillet 2014, qui lui précise que la procédure de récupération du prétendu indu va être entamée, de se voir assignée devant les juridictions de l'ordre judiciaire par la partie adverse aux fins d'être condamnée à ne plus recevoir son solde 2012 et à verser à celle-ci la somme de 71.752,22 € (!), risque financier que le traitement de l'affaire en annulation ne sera pas susceptible de pallier»; qu'elle estime que ces circonstances justifient l'urgence;

Considérant qu'il résulte de la disposition précitée que l'urgence qui doit exister pour que puisse être ordonnée la suspension de l'exécution d'un acte administratif est celle qui est «incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation», c'est-à-dire qu'il ne peut être attendu un arrêt sur la procédure en annulation pour prévenir la survenance de dommages suffisamment importants que causerait l'exécution dudit acte; que, selon l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la demande de suspension contient «un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension [...] demandée [...]»; qu'il s'en déduit que la charge de la preuve de l'urgence incombe au requérant et que cette preuve doit être apportée de manière concrète dans ou avec la demande de suspension;

Considérant qu'en l'espèce, l'exposé figurant dans la requête ne permet pas de considérer qu'il serait urgent de statuer; qu'en effet, outre que la requérante

est en défaut d'y donner la moindre indication relative à l'importance que revêtirait, pour elle, la privation de la somme qu'elle y mentionne, force est de relever que l'inconvénient sérieux dont elle fait état consiste dans le risque d'être assignée devant les juridictions de l'ordre judiciaire «aux fins d'être condamnée à ne plus recevoir son solde 2012 et à verser à [la partie adverse] la somme de 71.752,22 €»; que, dans le cadre d'une telle procédure, la partie requérante dispose, en vertu de l'article 159 de la Constitution, de la possibilité de contester la légalité de la décision attaquée;

Considérant que la condition établie à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, n'est pas remplie; que la demande de suspension doit être rejetée sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la compétence du Conseil d'État et sur la recevabilité de la requête,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre siégeant en référé, le cinq décembre deux mille quatorze par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,  
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY